

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE LA FORMATION

1 COMPOSITION

La Commission est composée de trois représentants désignés par chacune des organisations syndicales signataires de la Convention Collective Nationale et d'autant de représentants des directions des institutions qu'il y a d'organisations syndicales nationales. Ces derniers sont désignés par l'Unédic.

2 FONCTIONNEMENT

2-1 La Commission Paritaire Nationale de la Formation se réunit autant que de besoin et au minimum trois fois par an.

Des réunions extraordinaires sont convoquées sur demande écrite adressée au Secrétariat de la Commission par la majorité des délégations d'un même collège.

2-2 Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des votants, chaque collègue disposant d'un nombre égal de voix : Une organisation syndicale dispose d'une voix, le collègue de Direction disposant d'autant de voix qu'il y a d'organisations syndicales présentes. Des pouvoirs peuvent être formellement transmis au sein d'un même collège, étant entendu que ceci est limité à 3 pouvoirs possibles par collège pour une même réunion. Les transmissions de pouvoir seront actées dans le procès verbal de la réunion concernée.

2-3 La Présidence est assurée alternativement et pour un an par un représentant des organisations syndicales et par un représentant des Directions.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Ressources Humaines de l'Unédic.

2-4 Les convocations des réunions de la Commission fixant l'ordre du jour, le lieu ainsi que les documents y afférents sont adressés à ses membres dans un délai de quinze jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est proposé par la Direction des Ressources Humaines au Président, qui tient également compte, des points souhaités par lui-même et les autres membres. Cet ordre du jour est établi au moins un mois avant la réunion sauf circonstances exceptionnelles.

2-5 Les frais de déplacement des représentants des organisations syndicales leur sont remboursés selon les mêmes modalités que celles fixées pour les autres réunions statutaires prévues par la Convention Collective Nationale du Personnel de l'Assurance Chômage, sur la base des barèmes en vigueur.